



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Direction de la santé publique  
Département prévention santé environnement  
Unité territoriale de Saône-et-Loire  
Courriel : ars-bfc-dsp-se-71@ars.sante.fr

Réf.a:\dsp\04\_dpse\utse\_71\eau\dossiers - loi sur l'eau\aa  
- dragages\vnf - pgpod seille navigable\2026.04.20 avis  
ars programmation seille -.docx

MACON, le 27 avril 2026

La directrice générale de l'Agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté

à

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement  
Unité Eau et Milieux aquatiques  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 MACON Cédex

**Objet** : AENV – Voies Navigables de France – Seille navigable - Demande d'avis.

**Référence** : Votre transmission en date du 20/04/2026.

Suite à votre transmission citée en référence et dans le cadre du dossier de renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage visant à l'entretien de la Seille navigable, dont le programme est prévu sur 10 ans, je vous informe que j'émet un **avis favorable** à ce dossier de programmation, sous réserve que les éléments ci-dessous soient pris en compte.

Eau destinée à la consommation humaine et périmètres de protection de captages ou de prises d'eau

Considérant les éléments du dossier ainsi que l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1102-DDT du 28 décembre 2015 portant autorisation au titre de de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux à réaliser dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur la rivière la Seille :

- Toutes les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans l'arrêté inter-préfectoral ci-dessus, doivent être reprises dans la prochaine programmation pluriannuelle.
- Maintien des mesures d'évitement de la note de présentation non technique :
  - Evitement E7 : Aucune opération de restitution des sédiments au cours ne sera réalisée à moins de 1000m en amont de la limite des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
  - En complément, aucun stockage de sédiment même temporaire ne doit être réalisé à l'intérieur des périmètres de protection.

.../...

- Maintien des mesures de réduction de la note de présentation non technique :
  - Réduction R1 : Les installations de chantier, le stockage de produits, du matériel et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur afin de limiter les risques de pollution accidentelle.

En complément, cette mesure de réduction doit être scrupuleusement appliquée dans les périmètres de protection, et des kits antipollution seront disponibles en permanence sur le site et en quantité suffisante en cas de fuite d'hydrocarbures.
  - Réduction R4 : Les opérations de dragages respecteront les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP). Aucune opération de dragage ne sera réalisée dans le périmètre de protection immédiat d'un captage AEP. Les opérations de dragage d'entretien dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés seront préalablement soumises.
  - Réduction R5 : Les entreprises de travaux ont l'obligation d'assurer la gestion des déchets générés durant la phase de travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur (les déchets de chantier devront être récupérés, triés, enlevés régulièrement et traités via des filières appropriées...).

Par ailleurs, les périmètres de protection situés sur la commune de La Truchère sont en cours de révision. Le planning prévisionnel des opérations de dragages étant prévues en 2032, les prescriptions relatives aux périmètres de protection pourront être amenées à être modifiées et devront être prises en compte.

Tout incident ou pollution, ainsi que les travaux pouvant provoquer une augmentation importante de la turbidité, survenant en amont hydraulique des périmètres de protection des prises d'eau ou des captages, devront être rapidement signalés aux gestionnaires et exploitants des installations. Une procédure d'urgence devra être établie en ce sens pour chaque opération.

#### Nuisances sonores

- Maintien des mesures de réduction de la note de présentation non technique :
  - Réduction 2 : Les engins respecteront la réglementation en matière d'émissions sonores. Le chantier sera réalisé durant les heures ouvrées de jour. Les entreprises assureront la mise en place de la signalisation routière conformément à la réglementation en vigueur, notamment au voisinage de l'entrée du chantier. Un plan de circulation sera activé afin que les différents camions intervenant sur le site empruntent le même itinéraire. De préférence, les camions emprunteront les grands axes afin d'occasionner le moins de gêne possible pour les riverains.

#### Espèce à enjeux sanitaires

- Maintien des mesures d'évitement de la note de présentation non technique :
  - Evitement 3 : La présence éventuelle d'espèces invasives sera détectée avant tout travaux. En cas de présence d'espèces invasives, VNF prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter leur propagation, dans le respect de la réglementation en vigueur.
  - En complément, toutes les précautions doivent être prises concernant l'ambrosie, plante classée comme une espèce exotique envahissante (EEE) pouvant provoquer de graves allergies. Le plan départemental défini par arrêté préfectoral du 16 avril 2019 doit être pris en compte. De plus, afin d'assurer le suivi des contaminations observées et la meilleure gestion dans le temps, toute présence d'ambrosie peut être signalée sur le site internet : <https://signallement-ambrosie.atlasante.fr/apropos/pr-sentation>.

Pour rappel, il s'agit d'une plante annuelle à germination printanière-estivale et à croissance rapide. Elle s'installe sur les terres meubles et dénudées. Sa dissémination est particulièrement liée aux activités humaines : les friches, les parcelles agricoles, les chantiers, les bords de route et de cours d'eau... L'ambrosie ne se disperse que par ses semences et chaque pied d'ambrosie produit plusieurs milliers de graines viables de 10 à 30 ans. Une fois qu'un pied d'ambrosie est observé, il faut rapidement l'éliminer car il est difficile de l'éradiquer une fois que des graines ont été produites (jusqu'à 5000 graines par pied). Il est donc important de prendre les mesures nécessaires pour éviter sa dissémination lors de chantier aussi bien sur site qu'avec les terres véhiculés par les engins tels que rappelé dans le document accessible par le lien : [https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/04/memento.ambrosiesurchantier.bfc\\_.pdf](https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/04/memento.ambrosiesurchantier.bfc_.pdf).

**Pour la Directrice Générale de l'ARS,  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
Santé Environnement de Saône-et-Loire**



**Michaël NGUYEN HUU**